

L'ajournement

● (1820)

Dans le courant de l'année, le ministre des Finances (M. Lalonde) présentait un plan qui visait à supprimer ce décret de remise en quatre ans. Si c'était fait, un mineur ou un employé d'un gouvernement municipal ou territorial gagnant un assez bon salaire paierait \$2,500 de plus d'impôt. Afin de compenser la perte de salaire de l'employé, l'employeur aurait à accroître son fardeau fiscal de \$5,000 par année, à un taux d'imposition marginal de 50 p. 100. Ce n'est certainement pas comme ça qu'on créera des emplois dans le Nord ni ailleurs, monsieur le Président.

Cela a provoqué une levée de boucliers. Les employés, les employeurs, les syndicats et les membres de partis politiques, particulièrement du parti conservateur, ont vivement protesté. En conséquence, le ministre des Finances a dû revenir sur sa décision et, le 9 décembre, il annonçait dans un communiqué que le décret actuel de remise serait prolongé. Malheureusement, monsieur le Président, il ne s'agit que d'un sursis, mais je présume qu'il faut s'en contenter.

Cette mesure n'est en fait qu'un stratagème électoral. Il n'y a qu'à lire le communiqué pour s'en rendre compte, communiqué qui devait être diffusé au nom du gouvernement et non du parti libéral. Or, le ministre y remercie spécialement le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pour sa contribution, lui qui n'a rien fait, monsieur le Président. Il témoigne également sa reconnaissance à l'endroit de ses collègues parlementaires libéraux dont le député de Nunatsiak (M. Ittinuar), qui en a fait encore moins, le député de Manicouagan (M. Maltais), qui y est allé d'une petite contribution, et le député de Grand Falls-White Bay-Labrador (M. Rompkey) qui, alors qu'il était ministre du Revenu national aurait pu agir, mais s'en est bien gardé.

Hier, le député du Yukon (M. Nielsen) demandait au ministre s'il n'allait pas prolonger ce décret que jusqu'aux prochaines élections. Le ministre des Finances s'est contenté de sourire, sachant très bien qu'on n'a pas l'intention de le prolonger au-delà des prochaines élections.

J'ai posé deux questions hier. D'abord, j'ai demandé pourquoi le ministère s'en prenait aux employés des petites entreprises. Certains régimes établis par de petits employeurs ne correspondent pas strictement aux modalités du décret de remise. Les représentants du Revenu national ont examiné la situation et chaque fois qu'ils ont constaté que tout n'avait pas été scrupuleusement observé, ils s'en sont pris aux employés de ces petites entreprises au lieu de leur accorder le bénéfice du doute et d'interpréter le décret selon l'esprit dans lequel il a été conçu. Ils s'en sont tenus aux stricts détails techniques, vérifiant parfois les déclarations remontant à deux ou trois ans et exigeant des sommes considérables qui leur paraissaient dues. Ce n'est pas une façon équitable d'aborder cette question.

En second lieu, comme on l'a annoncé hier, j'ai voulu savoir ce qu'il en serait de la création de catégories de contribuables soit ceux qui adhéraient aux régimes en vigueur avant le 13 novembre 1981, ceux dont les régimes sont entrés en vigueur

après cette date et ceux qui n'en ont pas du tout. Ma question est restée sans réponse. Le ministre du Revenu national (M. Bussi  res) n'a m  me pas essay   d'y r  pondre. Je pense qu'il est r  pr  hensible, injuste et in  quitable de cr  er ainsi des cat  gories de contribuables.

D  s que j'ai re  u le communiqu  , j'ai t  l  phon   au num  ro qu'on indiquait    l'endos afin d'obtenir une copie de l'ancien d  cret ou du nouveau, pour voir comment il serait appliqu  . Mon interlocuteur n'y connaissait    peu pr  s rien. Je suppose que c'est le ministre qui a agi ainsi pour des motifs politiques, sans m  me consulter les fonctionnaires de son minist  re.

● (1825)

Je maintiens toujours qu'il faut trouver une solution permanente au probl  me de la fiscalit   dans le Nord. Il faut modifier une fois pour toutes la loi de l'imp  t sur le revenu en mettant un terme    ces d  crets de r  mission qu'on peut supprimer du jour au lendemain. J'aimerais qu'on adopte les recommandations des rapport Oberle et Bird dans les Territoires du Nord-Ouest.

J'  tais fort content d'entendre le nouveau chef de l'opposition (M. Mulroney) d  clarer    Whitehorse, il y a    peine une semaine, que le parti progressiste conservateur avait bel et bien l'intention de s'attaquer    ce probl  me dans son premier budget et au cours de son premier mandat d  s qu'il prendrait les r  nes du pays.

M. Garnet M. Bloomfield (secr  taire parlementaire du ministre du Revenu national): Monsieur le Pr  sident, pour la gouverne du d  put  , je lui rappelle que la loi de l'imp  t sur le revenu exige que les avantages autres que les salaires, au sens large du terme, soient ajout  s au revenu imposable au m  me titre que la r  mun  ration. La loi dit notamment qu'on doit inclure dans le revenu la valeur de la pension, du logement et autres avantages du genre et elle pr  voit ensuite certaines exceptions    cette r  gle globale, mais aucune qui concerne le probl  me dont nous sommes saisis actuellement.

Bon nombre d'employeurs au Canada accordent des avantages de toutes sortes autres que les salaires    leurs employ  s. Parfois, ces avantages ne repr  sentent pas grand-chose en argent, parfois ils repr  sentent beaucoup. Les avantages non salariaux les plus courants sont ceux qu'accordent les employeurs    leurs employ  s qui habitent des r  gions   loign  es. Ces avantages sont indiscutablement imposables aux termes de la loi, mais comme il arrive souvent qu'ils ne soient pas d  clar  s par les employeurs, les employ  s ne paient pas l'imp  t qu'ils devraient payer.

Mais le gouvernement s'est rendu compte combien la situation serait difficile pour ces salari  s s'il fallait qu'ils paient des imp  ts sur les avantages dont ils profitent. Il a donc consid  r   qu'il n'  tait pas n  cessaire de modifier les dispositions g  n  rales de la loi concernant l'imposition de ces avantages, mais il voudrait quand m  me se donner le temps d'  tudier d'autres solutions au probl  me.